Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

**Eidgenössisches Departement für
Umwelt, Verkehr, Energie und Kommunikation UVEK**

Berne, le 20 novembre 2007

Rapport sur les résultats de la consultation relative à l'ordonnance sur la compensation des émissions de CO_2 des centrales à cycles combinés alimentées au gaz

Sommaire

1 SITUATION DE DÉPART 2

2 APERÇU DES PRISES DE POSITION REÇUES 2

3 RÉSUMÉ DES RÉSULTATS 3

4 RÉSULTATS GÉNÉRAUX 4

5 RÉSULTATS DÉTAILLÉS 4

6 AUTRES COMMENTAIRES 6

1 SITUATION DE DÉPART

Le 23 mars 2007, les Chambres fédérales ont adopté l'arrêté fédéral sur la compensation des émissions de CO_2 des centrales à cycles combinés alimentées au gaz. Cet arrêté prévoit que certaines centrales de ce type, en projet ou en procédure d'autorisation, ne peuvent être autorisées que si elles compensent entièrement leurs émissions de CO_2. Cet arrêté fédéral a effet provisoirement jusqu'au 31 décembre 2008 et doit faire place ensuite à une modification de la loi sur le CO_2.

Simultanément à l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral, le Conseil fédéral approuvera une ordonnance d'exécution qui concrétisera les dispositions de l'arrêté. Une consultation écrite a été effectuée du 28 septembre 2007 au 31 octobre 2007 au sujet du projet de l'ordonnance qui règle les exigences, les procédures et les compétences ainsi que la part de certificats étrangers. Au total, vingt-cinq réponses ont été reçues jusqu'au 9 novembre 2007.

2 APERÇU DES PRISES DE POSITION REÇUES

Désignation:	**Consulté:**	**Prise de position reçue:**	**Soutient la prise de position de:**
Branche de l'électricité:			
AXPO Holding AG	X	X	Swisselectric
Atel Aare Tessin AG	X		
BKW FMB Energie SA	X	X	
Centralschweizerische Kraftwerke AG CKW		X	Swisselectric
Energie Ouest Suisse EOS	X	X	
Groupe E Fribourg	X	X	
Nordostschweizerische Kraftwerke AG NOK	X	X	Swisselectric
Rätia Energie		X	
Romande Energie SA		X	
Services Industriels de Genève SIG	X	X	
Swisselectric	X	X	
Association suisse de l'industrie gazière ASIG	X	X	
Association des entreprises électriques suisses AES	X	X	Swisselectric
Cantons:			
Bâle-Campagne (Amt für Umweltschutz und Energie)	X	X	
Berne (Office de la coordination environnementale et de l'énergie)	X	X	
Genève (Service cantonal de l'énergie, Département du territoire)	X	X	
Lucerne (Umwelt und Energie)	X		
Neuchâtel (Service de la protection de l'environnement)	X	X	

Neuchâtel (Service de l'énergie)	X	X	
Valais	X	X	
Autres:			
Alliance pour une politique climatique responsable	X		
Centre Patronal CP		X	
economiesuisse	X	X	
Forum suisse de l'énergie		X	Swisselectric, AES, ASIG
Kronospan Schweiz AG		X	
Kontaktstelle Umwelt KSU	X		
Noé21		X	
Fondation suisse de l'énergie FSE	X	X	
Conseil suisse de l'énergie	X		
Association megagas.ch		X	

3 RÉSUMÉ DES RÉSULTATS

Nombre d'organes consultés, dans la branche de l'électricité notamment, sont déçus par le projet d'ordonnance. Quelques-uns néanmoins approuvent l'ensemble du projet (FSE, Noé21, canton de Bâle-Campagne, canton de Neuchâtel).

En ce qui concerne les prestations prescrites en matière de compensation du CO_2, les positions peuvent être classées en gros comme suit:

- opposition fondamentale à ce que 100 % des émissions doivent être compensées (FMB, EOS, canton du Valais);
- pas de distinction entre compensations en Suisse et à l'étranger (RE, AES, ASIG);
- 50 % doivent pouvoir être compensés de façon générale à l'étranger (Romande Energie, Centre Patronal);
- 50 % doivent pouvoir être compensés à l'étranger sous certaines conditions (Forum suisse de l'énergie, Kronospan);
- 30 % au maximum peuvent être compensés à l'étranger (sans exception) (Noé21, megagas.ch);
- moins de 30% peuvent être compensés à l'étranger (FSE).

Presque tous les organes consultés regrettent que l'ordonnance n'indique pas que la part des émissions compensable à l'étranger peut être augmentée à 50 % en cas de difficultés d'approvisionnement, ni sous quelle condition cela peut être admis.

En ce qui concerne la conclusion du contrat de compensation, nombre d'organes consultés estiment très problématique ou tout à fait impossible qu'elle ait lieu à l'avance (Centre Patronal, branche de l'électricité, economiesuisse, Forum suisse de l'énergie).

4 RÉSULATS GÉNÉRAUX

La branche de l'électricité notamment défend le point de vue qu'une limitation de la part des compensations à l'étranger détériore à ce point les conditions-cadres pour les centrales alimentées au gaz que celles-ci ne sont plus ou plus guère rentables. La branche énergétique rejette clairement toute responsabilité en cas de pénurie d'électricité découlant de ce projet d'ordonnance.

La branche de l'électricité est d'avis que cette ordonnance défavoriserait fortement les centrales suisses à cycles combinés alimentées au gaz par rapport à celles d'autres pays. Les coûts de construction et d'exploitation ne devraient pas être plus élevés en Suisse. Selon la branche de l'électricité et le Forum suisse de l'énergie, cette ordonnance contredit clairement le troisième pilier de la stratégie énergétique du Conseil fédéral, centré sur les grandes centrales électriques. Tant du point de vue de la sécurité d'approvisionnement que de l'écologie, des centrales à cycles combinés alimentées au gaz seraient à préférer en Suisse à des importations d'électricité rendues nécessaires par des pénuries. L'ordonnance aurait en outre des conséquences négatives pour l'économie nationale, parce que les importations feraient monter les prix de l'électricité et que les investissements seraient effectués à l'étranger et non en Suisse.

EOS estime que l'approvisionnement électrique à un prix supportable et la compétitivité internationale sont menacés par le projet d'ordonnance. Elle est par ailleurs d'avis que ce projet n'est pas compatible avec le Protocole de Kyoto. Selon EOS et le canton du Valais, les émissions de l'année de référence 1990 devraient pouvoir être déduites des prestations de compensation.

Selon Swisselectric, il est peu réaliste d'exiger que les émissions de CO_2 soient entièrement compensées jusqu'à fin 2012.

La FSE et le canton de Bâle-Campagne trouvent bon qu'une ordonnance transitoire instaure la sécurité juridique et une réglementation nationale. Pour la FSE et Noé21, il importe que le principe de supplémentarité soit strictement respecté. La FSE veut en outre subordonner l'autorisation de nouvelles grandes centrales fossiles à la preuve qu'il serait nettement moins avantageux pour l'économie nationale d'économiser la quantité d'énergie correspondante.

5 RÉSULTATS DÉTAILLÉS

Voici les commentaires et propositions relatifs aux différents articles:

Article 2 Part des émissions pouvant être compensée à l'étranger

Presque tous les organes consultés regrettent que l'ordonnance n'indique pas que la part des émissions compensable à l'étranger peut être augmentée à 50 % en cas de difficultés d'approvisionnement. Le souhait est exprimé que l'ordonnance définisse concrètement

des dispositions permettant au Conseil fédéral d'accroître cette part à 50 %. economiesuisse demande à ce sujet que des seuils critiques en matière d'approvisionnement soient quantifiés. Il faudrait en outre tenir compte du fait que la réalisation éventuelle d'une nouvelle centrale à cycles combinés alimentée au gaz prend au moins deux ans.

FMB et le Forum suisse de l'énergie recommandent au Conseil fédéral de prétendre dès maintenant aux 50 %, vu que dans quelques années déjà, l'approvisionnement électrique ne sera plus assuré.

EOS veut que la règle des 50 % s'applique aux centrales à gaz pour lesquelles une autorisation de construire a déjà été déposée. D'autres projets devraient également bénéficier de ce régime, jusqu'à ce que 1 200 mégawatts soient installés.

La FSE est par contre opposée à l'adoption d'une clause des 50 %.

La FSE, Noé21 et RE estiment qu'il faudrait spécifier plus précisément le mode et la qualité de la réduction d'émissions à l'étranger. Selon la FSE et Noé21, le « Gold Standard » devrait être prescrit comme standard minimum.

Article 3 Période de compensation

Les opinions au sujet de cet article peuvent être classées en trois catégories:

- les compensations après 2012 (par des projets de réduction exerçant leur effet à long terme) devraient aussi être prises en compte. Selon Swisselectric, ceci devrait être le cas indépendamment de l'additionnalité et pas seulement pour un projet défini de centrale électrique;
- le bilan devrait être effectué annuellement. Une période de cinq ans ne comporte pas d'avantages notables (canton de Bâle-Campagne);
- pas de règlementation.

Le Centre Patronal exige que l'article soit reformulé pour en rendre la compréhension plus aisée.

Articles 4+5 Contrat de compensation + autorisation

Le contrat de compensation donne lieu à quatre réactions fondamentales:

- aucun contrat n'est requis. L'autorisation de centrales à cycles combinés alimentées au gaz ne doit pas dépendre de mesures de compensation du CO_2 (EOS, RE, Groupe E);
- la branche de l'électricité notamment adopte le point de vue qu'un contrat est problématique en soi étant donné que de nombreux aspects ne sont pas clairs au moment de sa conclusion et qu'il ne s'agit donc que de déclarations d'intention. Par exemple, un tel contrat pour conduire en fin de compte à compenser plus que la quantité de CO_2 émise;

- Un contrat entre en ligne de compte en principe, toutefois certains de ses aspects devraient être réglés autrement. Des réductions d'émissions de CO_2 obtenues par le biais de mesures touchant à l'électricité devraient aussi être prises en compte (EOS, canton de Genève). Les efforts de réduction devraient pouvoir être reportés sur l'après 2012 et – indépendamment d'un projet de centrale à cycles combinés alimentée au gaz – être librement négociables (Swisselectric, NOK, FMB, CKW);
- un contrat sous la forme proposée est judicieux. Il devrait établir clairement une peine conventionnelle assez lourde pour exclure tout profit résultant de la non-observation du contrat. (megagas.ch, canton de Bâle-Campagne)

FMB et Swisselectric exigent que l'on renonce à la preuve de l'additionnalité des mesures de compensation. Le découplage de la chaleur et le couplage chaleur-force devraient aussi être pris en compte comme compensations en Suisse.

Les SIG estiment qu'il faudrait fixer une limite supérieure de la sanction et définir des directives concrètes pour l'application de celle-ci. Selon EOS, la peine devrait compenser les coûts résultant pour la Suisse de la non-atteinte des objectifs de Kyoto.

EOS propose que non seulement l'OFEV, mais aussi l'OFEN soient parties au contrat. Le contrat de compensation ne devrait être signé qu'en vue de l'exploitation.

6 AUTRES COMMENTAIRES

Les remarques suivantes ne se réfèrent pas directement au projet d'ordonnance:

La branche de l'électricité et economiesuisse demandent instamment que la législation suisse sur le CO_2 soit harmonisée avec celle de l'Europe en la matière. La Suisse devrait notamment être associée au système de marché des émissions de l'UE et les certificats d'émission européens devraient être pris en compte comme des compensations effectuées en Suisse.

Une définition générale abstraite de l'installation concernée, en termes de taille et de technologie, est souhaitée de différents côtés.

La FSE et megagas.ch estiment qu'il faudrait prescrire de façon contraignante l'utilisation complète des rejets de chaleur des centrales à cycles combinés alimentées au gaz ou du moins (Kronospan) aspirer à cela. Tandis que l'ASIG demande que l'on examine si exiger l'utilisation des rejets de chaleur n'enfreint pas le principe d'égalité de traitement, vu que cette condition ne s'applique pas à d'autres technologies de production thermique d'électricité (notamment aux centrales nucléaires).

Swisselectric et FMB exigent que l'actuelle insécurité juridique soit levée en faisant connaître aussi tôt que possible les grandes lignes de la loi-cadre sur le climat.

Pratiquement tous les organes consultés exigent que la sécurité juridique soit assurée lors du passage de l'arrêté fédéral à la loi sur le CO_2 révisée et que celle-ci adopte des dispositions en concordance avec l'arrêté.